

Règlement de filière Bachelor of Science en Droit économique

Etat au 16 août 2022

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc),

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011,

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,

vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,

vu le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 12 janvier 2021,

vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Droit économique du 2 juin 2020,

vu le règlement d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc du 26 avril 2022,

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales, organisation et durée des études

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention du diplôme de la filière Bachelor of Science HES-SO en Droit économique de la Haute école de gestion Arc.

² Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiant-e-s de la filière.

Art. 2 Forme des études

¹ Les études peuvent se dérouler à plein temps ou à temps partiel. La forme des études est mentionnée dans l'immatriculation de l'étudiant-e.

² Un-e étudiant-e peut demander au-à la responsable de filière ou à une personne désignée par lui-elle de changer de mode de formation pour le début d'un semestre. La requête de changement doit lui parvenir 10 jours avant la rentrée du semestre concerné. La direction de filière prend position sur la demande. Le changement intervient lorsque les modules au plan de cours sont clôturés.

³ Un plan d'études personnalisé sera communiqué à l'étudiant-e qui assume la totalité des dispositions liées à sa nouvelle forme d'études, ainsi que les conséquences induites par ce changement.

⁴ Les étudiant-e-s doivent suivre les cours selon le plan d'études de leur forme d'études. Des exceptions à ce principe peuvent être accordées par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle en cas de répétition de modules.

Art. 3 Calendrier académique

¹ Le calendrier académique détaillé est mis à disposition des étudiant-e-s sur Intranet.

² Les temps nécessaires aux évaluations des modules sont compris soit dans les deux semestres réguliers, soit, si nécessaire, dans les semaines suivant directement les semestres ou dans les périodes de cours blocs des formations à temps partiel.

³ Les épreuves des sessions d'examens de fin de semestre et de remédiation ont lieu conformément au calendrier académique. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

Art. 4 Durée des études

¹ La durée minimale des études à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière est de 6 semestres pour les études à plein temps, respectivement 8 semestres pour les études à temps partiel, travail de Bachelor compris.

² La durée maximale des études, travail de Bachelor compris, ne peut excéder 12 semestres pour tous les étudiant-e-s à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière.

³ La durée maximale des études peut être prolongée lorsqu'il y a interruption des études au sens de l'art. 11.

⁴ Par une demande écrite dûment motivée de l'étudiant-e au-à la responsable de filière avant le début d'une année académique, une dérogation à la durée maximale des études peut être accordée.

Art. 5 Inscription aux modules – Obligations

¹ Au début de chaque semestre d'études, l'étudiant-e doit s'inscrire à tous les modules accessibles et nécessaires à la poursuite de sa formation, dans le respect des prérequis contenus dans les descriptifs de modules. Une inscription partielle à un module n'est autorisée qu'en cas d'équivalence (art. 9) ou de répétition (art. 16).

² L'étudiant-e doit se soumettre à la première session d'évaluation des modules auxquels il-elle est inscrit-e.

³ En cas de répétition de modules, l'étudiant-e les privilégie et veille à une compatibilité d'horaire lui permettant de poursuivre sa formation (afin de respecter l'al. 2). Il-elle élabore un projet d'horaire qu'il-elle soumet au-à la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle pour validation.

⁴ Tout abandon intervenu après une inscription aux modules est considéré comme un échec au module. La note 1 sanctionnera les modules ayant fait l'objet d'abandon, indépendamment des notes partielles ou finales déjà acquises aux unités de cours qui les constituent. L'abandon d'un ou plusieurs modules en état de répétition entraînera l'échec définitif selon les dispositions de l'art. 18.

⁵ Dès que l'étudiant-e ne dispose plus de raisons valables (art. 19), il-elle est soumis-e d'office aux premières évaluations possibles des modules auxquels il-elle est inscrit-e et qu'il-elle n'a pas pu effectuer pour des raisons valables.

Art. 6 Travail de Bachelor

Le module « Travail de Bachelor » clôt la formation. Il est réalisé, en principe, parallèlement à la dernière année d'études. Ce travail, élaboré individuellement et personnellement par l'étudiant-e, est déposé sous forme écrite et fait l'objet d'une soutenance orale qui se déroule devant un jury d'expert-e-s lorsque l'ensemble des crédits octroyés pour les modules précédents sont acquis. Le travail de Bachelor est un module représentant 12 crédits ECTS dont les modalités figurent dans des directives ad hoc définies par la direction de la Haute école de gestion Arc.

Art. 7 Langue d'enseignement

La langue d'enseignement est en règle générale le français. Les exceptions figurent dans les descriptifs de modules.

Chapitre 2 Droits et obligations liés au déroulement des études

Art. 8 Fréquentation

¹ La fréquentation des cours ainsi que la participation à toute autre activité prévue au plan d'études sont obligatoires pour tous les étudiant-e-s, sauf ceux bénéficiant de dispenses ou d'équivalences.

² Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle.

³ En cas d'absence de plus de trois jours consécutifs pour des raisons valables durant les périodes de cours, l'étudiant-e doit présenter au secrétariat de la filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas.

⁴ L'accès à une ou plusieurs évaluations intermédiaires (notamment à un contrôle continu), à un examen ou à une remédiation, peut être refusé par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle à un-e étudiant-e qui, sans excuse valable, ne respecte pas les al. 1 à 3 du présent article.

⁵ Tout abus peut être passible de sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

Art. 9 Dispenses et équivalences

¹ En fonction de parcours antérieurs, l'étudiant-e qui peut démontrer l'acquisition préalable à ses études de connaissances équivalentes à celles enseignées dans une unité de cours ou un module peut, après examen d'une demande écrite, être mis-e au bénéfice par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle d'une dispense ou d'une équivalence.

² Les équivalences sont accordées selon les règles prévues par l'art. 14 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO.

³ La dispense s'entend par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie d'un module, mais l'obligation de se soumettre à l'ensemble des évaluations de validation du module demeure.

⁴ L'équivalence appliquée à un module se traduit par la validation globale (sans notation) de celui-ci et par l'octroi automatique des crédits correspondants.

⁵ L'équivalence appliquée à une unité de cours correspond au report éventuel d'un résultat obtenu ou à la neutralisation de l'unité de cours au sein des règles de validation du module correspondant.

Art. 10 Mobilité

¹ Tout ou partie des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par la direction du domaine Gestion de la HE-Arc, à condition que l'étudiant-e ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable du-de la responsable de filière et/ou du-de la responsable des échanges internationaux ou ses remplaçant-e-s.

² Pendant la durée de l'échange international, l'étudiant-e en mobilité est soumis à l'ensemble des règlements, directives et autres dispositions de l'établissement d'accueil en plus de celles du présent règlement et des règles applicables à tout-e étudiant-e de la filière Droit économique.

Art. 11 Interruption des études

¹ L'étudiant-e désirant interrompre temporairement ses études présente sa requête par écrit au-à la responsable de filière ou à une personne désignée par lui-elle au moins un mois avant la date d'interruption souhaitée en y indiquant les motifs. Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. L'interruption temporaire ne peut démarrer ni se terminer en cours de semestre, mais uniquement une fois le semestre clôturé par la ou les sessions d'examen correspondante-s effectuée-s avec tous les modules clôturés. Un module en état de remédiation n'est pas clôturé.

² La durée d'interruptions d'études cumulées ne peut excéder 2 ans, déclinables en 4 semestres complets. Tout dépassement entraîne l'exmatriculation. Lors de la reprise des études, l'étudiant-e reprendra son cursus à l'endroit même où il-elle l'avait interrompu.

³ L'étudiant-e désirant quitter définitivement l'école avant la fin de sa formation doit présenter sa démission par écrit au-à la responsable de filière ou à une personne désignée par lui-elle pour obtenir son exmatriculation.

Un abandon en cours de semestre interrompt la validation de tous les modules auxquels l'étudiant-e est inscrit-e et dont tous les crédits n'ont pas encore été obtenus.

Chapitre 3 Evaluation des connaissances et des compétences

Art. 12 Modalités d'évaluation et de validation

¹ Les modalités d'évaluation des unités de cours et/ou des modules, notamment la forme (examen, contrôle continu, travaux de séminaire, etc.), ainsi que la pondération pour obtenir la note du module à partir des évaluations des unités de cours sont précisées dans les descriptifs de module.

² Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant-e si toutes les conditions de validation du module sont satisfaites. Pour chacun des modules du plan d'études, les conditions de validation sont énoncées dans les descriptifs de module.

³ Les moyens auxiliaires autorisés durant les évaluations sont formellement annoncés aux étudiant-e-s.

⁴ Les étudiant-e-s sont averti-e-s sous forme électronique à leur adresse personnelle fournie par l'école, lorsque le programme ainsi que les directives d'examens sont disponibles. Ils-Elles reçoivent ensuite une convocation formelle qui fait foi.

Art. 13 Barème d'évaluation des unités de cours et des modules

¹ Sauf disposition contraire figurant dans le descriptif de module correspondant, les évaluations de connaissances et des compétences acquises sont sanctionnées par des notes au dixième de point.

² Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

³ Tout travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note 1.

Art. 14 Acquisition des modules

¹ Les crédits sont acquis après une validation jugée au moins suffisante (note de module comprise entre 4.0 et 6.0) des modules.

² Un module acquis ne peut être répété ni remédié.

³ Un relevé comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des étudiant-e-s à la fin de chaque session d'examens.

Art. 15 Acquisition d'un module par remédiation

¹ L'étudiant-e qui obtient pour la première fois à un module une note comprise entre 3.5 et 3.9 doit effectuer une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue par le descriptif de module.

² Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués. Un-e étudiant-e qui réussit une remédiation obtient la note 4.0 au module selon l'échelle de notes appliquée.

³ La matière soumise à l'épreuve de remédiation est identique à celle des épreuves initiales, sauf mention expresse dans le descriptif de module.

⁴ Seules les unités de cours inférieures à 4.0 doivent être remédiées, si cette possibilité figure dans le descriptif de module.

⁵ Les unités de cours qui ont été sanctionnées par une note insuffisante dans un module qui n'a pas obtenu la qualification « remédiation » ne peuvent pas être remédiées.

Art. 16 Acquisition d'un module par répétition

¹ L'étudiant-e qui obtient pour la première fois à un module une note comprise entre 1.0 et 3.4 ou dans le cas de l'obtention d'une note comprise entre 3.5 et 3.9, lorsque le descriptif de module ne prévoit pas la possibilité de remédiation, doit répéter le module dès que celui-ci est à nouveau offert dans le programme des cours appliqué à la forme d'études choisie (plein temps ou temps partiel). S'il s'agit d'un module à option,

l'étudiant-e peut soit le répéter soit en choisir un autre agréé par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle. Dans ces deux cas, l'étudiant-e se trouvera en situation de répétition.

^{1bis} L'étudiant-e qui doit répéter un module qui n'est plus offert dispose d'une seule tentative au module considéré comme équivalent par la direction de filière, ou de deux tentatives en l'absence d'un tel module.

² Les abandons en cours de semestre sont considérés comme échecs et les épreuves manquées sans raisons valables reçoivent la note 1. Les cas particuliers sont réservés.

³ Un module répété ne peut pas être remédié.

⁴ Seules les unités de cours dont la note est inférieure à 5.0 sont soumises à répétition.

⁵ Les notes des unités de cours répétées remplacent les précédentes notes et entrent, avec les éventuelles notes acquises lors de la 1^{ère} tentative, dans le calcul de la nouvelle note déterminante du module répété.

⁶ Les unités de cours qui ont été sanctionnées par une note insuffisante dans un module qui n'a pas encore obtenu une note comprise entre 1.0 et 3.4 ne peuvent pas faire l'objet d'une répétition.

Art. 17 Empêchement ou interruption des évaluations

¹ La participation aux examens et autres formes d'évaluation est obligatoire. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès du/de la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle.

² En cas d'absence injustifiée, d'abandon en cours de semestre sans participation aux examens ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais, la note 1.0 est attribuée aux évaluations concernées.

³ En cas d'absence pour des raisons valables à une ou plusieurs épreuves de fin de semestre ou contribuant totalement ou partiellement à l'évaluation du semestre, l'étudiant-e est astreint-e à fournir un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas. En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e absent-e est astreint-e à des épreuves de remplacement se déroulant à une date fixée par le-la responsable de filière ou une personne désignée par lui-elle notamment en reportant l'examen à la session suivante ou si la branche s'y prête, à une date plus rapprochée, mais pouvant se situer en-dehors de l'horaire des sessions d'examens ou des cours.

Art. 18 Echec définitif

L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

Art. 19 Raisons valables

¹ Sont considérées notamment comme des raisons valables, la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

² En cas d'absence pour raisons valables plus de trois jours consécutifs durant les cours ou durant toute évaluation, notamment de type contrôle continu, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examen de remédiation, l'étudiant-e doit présenter au secrétariat de la filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

³ S'agissant de travaux devant être effectués sur une certaine durée (p. ex. rapport, travail de Bachelor), de courtes incapacités n'ayant pas pu selon le cours ordinaire des choses entraver la réalisation et/ou la remise du travail ne seront pas prises en considération pour un report de délai malgré une absence justifiée.

⁴ En cas d'absence justifiée, il est interdit de poursuivre totalement ou partiellement le cursus d'études. Toute épreuve à laquelle aurait pris part un-e étudiant-e au bénéfice d'un justificatif d'absence valable sera considérée comme nulle et non avenue. Si l'épreuve est écrite elle ne sera pas corrigée et ne recevra pas de note, si l'épreuve est orale elle ne recevra pas de note.

⁵ Les notes des évaluations manquées pour des raisons valables sont remplacées par une indication d'absence justifiée.

Chapitre 4 Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 20 Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc.

Art. 21 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

² Il annule et remplace les précédents règlements de filière Bachelor of Science en Droit économique.

Neuchâtel, le 16 mai 2023